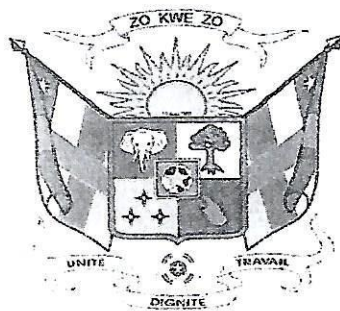


Présidence de la République



République Centrafricaine
Unité – Dignité – Travail

DECRET N° 24 099 -

**PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (2) PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE INDUSTRIE
MINIERE DE CENTRAFRIQUE « I.M.C » S.U.R.L**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 04 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande du 22 janvier 2024, formulée par Monsieur LI FEILING, Directeur Gérant de la Société INDUSTRIE MINIERE DE CENTRAFRIQUE « I.M.C » S.U.R.L ;
- Vu** l'avis d'encaissement du Régisseur des Mines n°0121 du 06 février 2024 ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société **INDUSTRIE MINIERE DE CENTRAFRIQUE « I.M.C »**, S.U.R.L, deux (02) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine, pour les substances de l'Or, sous les numéros **PEIPM 015_24** et **PEIPM 016_24**, situés dans la région de Yaloké et Abba pour une durée de dix (10) ans, renouvelable par période consécutive de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Le périmètre desdits Permis couvre une superficie totale de **15 km²** et sont constitués, par les polygones dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

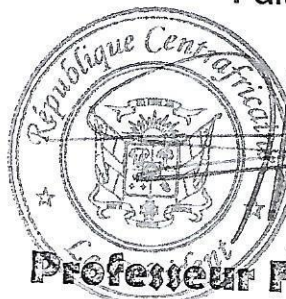
PERMIS GOMION YALOKE			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km ²)
A	17.0102	5.4608	5
B	17.0332	5.4606	
C	17.0294	5.4466	
D	17.0202	5.4414	
E	17.0061	5.4426	
F	17.0079	5.4508	

PERMIS MEDI ABBA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km ²)
A	15.1974	5.2044	10
B	15.2062	5.2056	
C	15.2261	5.1706	
D	15.1932	5.1640	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 23 AVR 2024



Professeur Faustin Archange TOIADÉBA